

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 avril 1971.

PROJET DE LOI

sur le travail temporaire,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS,
Premier Ministre,

PAR M. JOSEPH FONTANET,
Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population,

PAR M. RENÉ PLEVEN,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

PAR M. RAYMOND MARCELLIN,
Ministre de l'Intérieur,

PAR M. VALÉRY GISCARD D'ESTAING,
Ministre de l'Economie et des Finances,

PAR M. FRANÇOIS ORTOLI,
Ministre du Développement industriel et scientifique,

PAR M. MICHEL COINTAT,
Ministre de l'Agriculture,

PAR M. ROBERT BOULIN,
Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale,

ET PAR M. PHILIPPE DECHARTRE,
Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population.

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Au cours de l'année 1968, une enquête effectuée par le Centre National de la Recherche Scientifique, pour le compte du Fonds national de l'Emploi, a confirmé que la France, après de nombreux pays étrangers, connaissait une importante extension du travail temporaire. A l'heure actuelle, plus de 500 entreprises sont spécialisées en France dans la distribution de tâches « intérimaires », et l'on estime à environ 150.000 le nombre de salariés auxquels elles procurent, chaque année, du travail pour des périodes souvent de courte durée.

On doit donc constater que le travail temporaire répond, en fait, à des nécessités éprouvées par certaines entreprises ainsi qu'à des préférences manifestées par des salariés à certains moments de leur vie professionnelle.

Sans aucun doute, l'Etat ne peut rester indifférent aux problèmes posés par l'emploi des « travailleurs temporaires ». Il n'est pas possible, en effet, que les opérations effectuées ne soient pas assorties d'un contrôle ayant pour objet de sauvegarder les intérêts des salariés. Pas davantage ne peut-on admettre qu'une politique de l'emploi puisse être, le cas échéant, contrariée par des activités à fins lucratives.

Dans ces conditions, la Puissance publique, sans renoncer pour autant à organiser elle-même, notamment dans le nouveau cadre de l'Agence nationale pour l'Emploi, des services chargés de procurer des tâches « intérimaires », est conduite à réglementer l'activité des entreprises privées de travail temporaire, afin d'assurer le contrôle de l'emploi prévu par l'ordonnance du 24 mai 1945.

Tel est l'objet du présent projet de loi, dont il convient d'analyser brièvement les dispositions essentielles.

1° La définition de l'entrepreneur de travail temporaire et des activités qui sont autorisées, est donnée par les trois premiers articles du projet. La durée limitée de l'emploi est précisée de façon explicite. En particulier, il a été prévu que lorsqu'il s'agit soit de remplacer un salarié dont le contrat de travail a été rompu, soit de faire face à un surcroît occasionnel de travail ou à la création d'activités nouvelles, la durée du contrat ne pourra, sauf justifications, excéder trois mois. Les justifications devront être tenues à la disposition de l'autorité administrative compétente. Il est essentiel, en effet, que les entreprises en cause se limitent strictement à leur champ d'activité et n'assurent pas, en fait, la distribution de tâches durables.

2° La nature juridique du contrat liant l'entrepreneur de travail temporaire au salarié a donné lieu à de nombreuses et difficiles discussions. Dans son article 4, le projet de loi dispose que « le contrat de travail liant l'entrepreneur de travail temporaire à chacun des salariés mis à la disposition provisoire d'un tiers utilisateur doit être écrit ».

Le contrat liant le tiers utilisateur à l'entrepreneur de travail temporaire doit également être écrit (art. 3).

3° Pour tenir compte de la durée moyenne de la période d'emploi des travailleurs temporaires, évaluée à moins de trois mois, un important accord d'établissement, intervenu en octobre 1969, a prévu l'attribution à chaque travailleur, à l'issue de chaque mission non interrompue de son fait, d'une indemnité dite de « travail temporaire ». Il est apparu que le principe d'une indemnité de cette nature était à retenir de préférence à d'autres formules parfois avancées et qui tendaient à l'octroi d'une indemnité, comparable à une allocation de chômage, entre deux périodes d'emploi. Le présent projet, dans ces conditions, prévoit à l'article 5 le versement d'une « indemnité de précarité d'emploi » ; son taux minimum, à défaut de convention collective intervenant dans un délai d'un an à compter de la date de la promulgation de la loi, serait fixé par décret, après consultation des organisations professionnelles intéressées.

La même nécessité a conduit à proposer à l'article 6 du projet qu'une indemnité compensatrice de congés payés soit versée au salarié, à l'issue de chaque période d'emploi, quelle que soit la

durée de celle-ci. Il s'agit évidemment d'une disposition qui déroge au droit commun, puisque le droit au congé n'est acquis, par application de l'article 54 g du livre II du Code du Travail, qu'après un mois de travail effectif. Mais il n'est pas équitable d'admettre qu'un travailleur temporaire qui, par exemple, aurait tenu plusieurs emplois de trois semaines chacun, ne bénéficie d'aucun droit à congé.

4° Il convient, d'autre part, de fixer les responsabilités respectives des entreprises de travail temporaire et des entreprises utilisatrices au regard de la législation du travail.

En ce sens, l'article 7 du projet énumère les dispositions relatives aux conditions d'exécution de travail que les entreprises utilisatrices sont seules en mesure de faire observer.

5° Les dispositions de l'article 8 répondent à la préoccupation de préserver les droits des salariés et des organismes sociaux en cas de défaillance des entrepreneurs de travail temporaire. Ces dispositions sont analogues à celles de l'article 30 c du livre I^{er} du Code du Travail.

6° Le statut social du travailleur temporaire à l'intérieur des entreprises est visé aux articles 10 à 15 du projet de loi. Ces dispositions précisent les conditions dans lesquelles les travailleurs pourront être appelés à exercer les fonctions de délégué du personnel ou de membre du Comité d'entreprise ; elles précisent également, en reprenant certaines dispositions de la loi n° 69-1013 du 13 novembre 1969, la protection dont les représentants du personnel pourront bénéficier pour exercer leurs fonctions. Dans certaines entreprises de travail temporaire, le problème peut, en outre, se poser de savoir s'il conviendrait d'organiser, à l'intérieur des collèges électoraux et des catégories de personnel, une représentation distincte du personnel permanent et du personnel temporaire. L'expérience montre que cette distinction dérogatoire au droit commun n'est pas toujours utile. Mais dans certains cas, les organisations représentatives de salariés peuvent la souhaiter, en accord avec la direction de l'entreprise. Le projet de loi a voulu laisser ouverte cette possibilité en prévoyant qu'un accord conclu entre le chef d'entreprise et les syndicats intéressés, pourra contenir des dispositions propres à assurer une représentation équitable du personnel permanent et du personnel temporaire.

L'article 12 contient des dispositions dérogatoires au droit commun. En effet, le salarié de l'entrepreneur de travail temporaire n'est pas lié à ce dernier par contrat en dehors des mises à disposition. N'appartenant pas à l'entreprise au jour de l'élection, il ne pourrait, suivant le droit commun, être ni électeur, ni éligible. On est ainsi amené à considérer que le salarié de l'entrepreneur de travail temporaire, même s'il n'est pas lié par un contrat de travail, conserve en dehors des mises à disposition des liens avec cet entrepreneur, liens qui ne peuvent être rompus que par le salarié qui aurait fait connaître qu'il n'entend plus bénéficier d'un nouveau contrat de travail ou par l'entrepreneur de travail temporaire qui aurait notifié au salarié sa décision de ne plus faire appel à lui pour de nouveaux contrats.

7° Il a paru équitable de faire bénéficier les salariés des entreprises de travail temporaire des dispositions de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises. Des règles spéciales, compte tenu du caractère particulier de ces entreprises, ont été prévues aux articles 16 et 17 pour l'application de ladite ordonnance.

8° Les articles 18 à 27 du projet de loi fixent la situation des salariés temporaires au regard de la législation de sécurité sociale. Il est ainsi prévu que les intéressés continueront à relever du régime général de sécurité sociale, même si leur activité s'exerce dans une entreprise dépendant d'une organisation spéciale ou d'un autre régime de sécurité sociale.

Il ne serait fait exception à cette règle que dans l'hypothèse où une entreprise de travail temporaire aurait pour objet de mettre exclusivement son personnel à la disposition des entreprises agricoles au sens du Code Rural.

D'autre part, des dispositions du projet tendent à déterminer les responsabilités respectives des entreprises de travail temporaire et des entreprises utilisatrices dans l'intérêt de la prévention et pour la sauvegarde des droits des travailleurs temporaires, en cas d'accident du travail.

9° L'ensemble des organisations consultées lors de l'élaboration du projet de loi sont convenues de la nécessité qui s'imposait d'établir des liaisons précises entre les entreprises de travail temporaire et les services publics du travail et de l'emploi. Bien entendu, les

fonctionnaires chargés du contrôle de la législation du travail seront habilités à constater les infractions aux dispositions de la loi. Mais, en dehors de ce rôle répressif, ils doivent obtenir une exacte information sur la création et l'activité des entreprises de travail temporaire, afin d'assumer pleinement leurs responsabilités dans le domaine de l'emploi. A ce titre, le projet de loi dispose que les entreprises devront produire, lors de leur création, une déclaration auprès de l'autorité administrative compétente. Au cours de leur activité, elles devront adresser périodiquement à l'autorité administrative des départements dans le ressort desquels elles exercent leur activité, des éléments utiles d'information, notamment d'ordre statistique.

L'article 29 prévoit les pénalités sanctionnant les infractions à ces dispositions.

10° Certains contrats ayant pour objet de mettre des salariés à la disposition d'un tiers en dehors du cas prévu à l'article 1^{er} posent dans différents domaines des problèmes analogues à ceux soulevés dans les entreprises de travail temporaire.

Toutefois, il y a lieu de distinguer :

— les cas où un employeur met d'une manière occasionnelle certains de ses salariés à la disposition d'un tiers ;

— ceux où l'activité habituelle de l'employeur consiste à mettre ses salariés à la disposition de tiers au moyen de contrats n'ayant pas d'autre objet.

C'est pourquoi l'article 32 du projet de loi prévoit que certaines de ces dispositions s'appliquent aux contrats considérés, des obligations plus étendues étant imposées s'agissant des contrats de la seconde catégorie énumérée ci-dessus, concernant tant la substitution du tiers utilisateur dans le cas de défaillance de ce type d'employeur, que le contrôle par les autorités administratives.

*

* *

Le présent projet de loi n'apporte pas de solutions à tous les problèmes que pose l'emploi des travailleurs temporaires. Néanmoins, il ouvre la possibilité aux partenaires sociaux de compléter les dispositions qu'il comporte, par des dispositions contractuelles adaptées au règlement des divers problèmes que soulève l'activité des entreprises de travail temporaire.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre du Développement industriel et scientifique, du Ministre de l'Agriculture, du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population et du Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER

Règles générales.

Article premier.

Est, au sens de la présente loi, un entrepreneur de travail temporaire, toute personne physique ou morale qui, de manière habituelle, met à la disposition provisoire de tiers des salariés qu'elle embauche à cet effet.

Art. 2.

Il ne peut être fait appel aux salariés mentionnés à l'article premier que dans les cas suivants :

- a) Absence temporaire de salarié ;
- b) Suspension d'un contrat de travail, pendant le temps de cette suspension ;
- c) Survenance de la fin d'un contrat de travail ;
- d) Existence d'un surcroît occasionnel d'activité ;
- e) Création d'activités nouvelles.

Art. 3.

Le contrat liant le tiers utilisateur à l'entrepreneur de travail temporaire doit être écrit.

Ce contrat doit énoncer le motif précis justifiant le recours au travail temporaire.

Dans les cas prévus aux *c*, *d* et *e* de l'article 2, la durée de ce contrat ne peut excéder trois mois sauf justifications fournies à l'autorité administrative ; en outre, dans le cas prévu au *c*, ce contrat cesse, en toute hypothèse, d'avoir effet à compter de l'entrée en service effective du travailleur appelé à remplacer celui dont le contrat a pris fin.

CHAPITRE II

Règles spéciales en matière de relation de travail.

Art. 4.

Le contrat de travail liant l'entrepreneur de travail temporaire à chacun des salariés mis à la disposition provisoire d'un tiers utilisateur doit être écrit. Ce contrat est conclu pour la durée, déterminée ou indéterminée, pendant laquelle le salarié doit être mis à la disposition de l'utilisateur.

Sont prohibées et réputées non écrites les clauses tendant à interdire l'embauchage par le tiers utilisateur des salariés mis à sa disposition par un entrepreneur de travail temporaire.

Art. 5.

Le salarié lié par un contrat de travail temporaire a droit à une indemnité de précarité d'emploi pour chaque période de mise à disposition comportant travail effectif de ce salarié.

Cette indemnité est fonction notamment de la durée de la période de mise à disposition et de la rémunération du salarié. Elle n'est pas due si la mise à disposition a pris fin avant le terme prévu par le fait volontaire du salarié.

Le taux de cette indemnité est fixé par le contrat mentionné à l'article 4. Ce taux ne peut être inférieur à un minimum établi par voie de convention collective.

A défaut de fixation de ce minimum par voie de convention collective dans le délai d'un an suivant la publication de la présente loi, le taux minimum de l'indemnité de précarité d'emploi est déterminé par décret pris après avis des organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés.

Art. 6.

Le salarié lié par un contrat de travail temporaire a droit à une indemnité compensatrice de congé payé pour chaque période de mise à disposition, quelle qu'ait été la durée de celle-ci.

Le montant de l'indemnité, calculé en fonction de cette durée, ne peut être inférieur au douzième de la rémunération totale due au salarié.

Pour l'appréciation des droits du salarié, sont assimilées à une période de mise à disposition :

1° Les périodes de repos des femmes en couches prévues à l'article 29 du livre I^{er} du Code du Travail ;

2° Les périodes, limitées à une durée ininterrompue d'un an, pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;

3° Les périodes pendant lesquelles un salarié se trouve maintenu ou rappelé sous les drapeaux à un titre quelconque, à condition que le point de départ de ces périodes se place au cours d'une période de mise à disposition.

Art. 7.

Les salariés liés par un contrat de travail temporaire sont régis, en ce qui concerne les conditions d'exécution du travail pendant la durée des mises à disposition, par celles des mesures législatives, réglementaires et conventionnelles qui sont applicables au lieu du travail.

Pour l'application de l'alinéa précédent, les conditions d'exécution du travail comprennent limitativement tout ce qui a trait à la durée du travail, au travail de nuit, au repos hebdomadaire et des jours fériés, à l'hygiène et à la sécurité, à l'emploi des femmes, des enfants et des jeunes travailleurs.

L'observation des mesures ci-dessus définies est à la charge du tiers utilisateur ou de ses préposés. Il en est de même en ce qui concerne la médecine du travail dans la mesure où l'activité exercée au service du tiers utilisateur nécessite une surveillance médicale spéciale au sens de la réglementation relative à la médecine du travail.

Art. 8.

Dans le cas de défaillance de l'entrepreneur de travail temporaire, le tiers utilisateur lui est substitué, pour la période de mise à disposition, à l'égard des salariés et des organismes de Sécurité sociale ou des institutions sociales dont relèvent ces salariés.

Cette substitution est limitée au paiement :

- des salaires et de leurs accessoires ;
- des indemnités résultant de la présente loi ;
- des cotisations obligatoires dues à des organismes de Sécurité sociale ou à des institutions sociales ;
- le cas échéant, des remboursements qui peuvent incomber aux employeurs à l'égard de ces organismes et institutions.

Art. 9.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, il n'est pas dérogé au droit commun en ce qui concerne les rapports nés du contrat de travail unissant l'entrepreneur de travail temporaire à ses salariés, notamment pour ce qui est de la rémunération.

CHAPITRE III

Règles spéciales en matière de représentation du personnel.

Art. 10.

Pour l'appréciation, dans les entreprises de travail temporaire, de la condition d'effectif prévue à l'article premier de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 modifiée et à l'article premier de la loi n° 46-730 du 16 avril 1946 modifiée, il est tenu compte, d'une part, des salariés permanents de ces entreprises, d'autre part, des travailleurs qui ont été liés à elles par des contrats de travail temporaire pendant une durée totale d'au moins six mois au cours de la dernière année civile.

Art. 11.

Dans les entreprises de travail temporaire, les conditions d'ancienneté prévues aux articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 modifiée et aux articles 6 et 7 de la loi n° 46-730 du 16 avril 1946 modifiée sont appréciées en totalisant les périodes pendant lesquelles les salariés ont été liés à ces entreprises par des contrats de travail temporaire soit au cours des douze mois précédant l'élection s'il s'agit de l'électorat, soit au cours des dix-huit mois précédant l'élection, s'il s'agit de l'éligibilité.

Art. 12.

Les salariés qui ont été liés par des contrats de travail temporaire sont électeurs et éligibles au sens des dispositions rappelées à l'article 11, nonobstant la cessation des effets de leur contrat, s'ils satisfont aux conditions définies tant par l'article 11 que par les autres dispositions des textes applicables.

Toutefois, cessent de remplir les conditions d'électorat et d'éligibilité :

— les salariés qui ont fait connaître à l'entrepreneur de travail temporaire qu'ils n'entendaient plus bénéficier d'un nouveau contrat de travail temporaire ;

— les salariés à qui l'entrepreneur de travail temporaire a notifié sa décision de ne plus faire appel à eux pour de nouveaux contrats.

Art. 13.

Dans les entreprises de travail temporaire et sans préjudice des dispositions de l'alinéa final de l'article 6 de l'ordonnance susmentionnée du 22 février 1945 et de l'article 5 de la loi susmentionnée du 16 avril 1946, la répartition des sièges de membre du comité d'entreprise ou de délégué du personnel peut faire l'objet d'un accord entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales intéressées en vue d'assurer une représentation équitable du personnel permanent et du personnel temporaire.

Art. 14.

L'interruption ou le non-renouvellement, du fait de l'entrepreneur de travail temporaire, de la mise à disposition d'un travailleur temporaire représentant syndical, membre ou ancien membre du comité d'entreprise, candidat aux fonctions de membre du comité d'entreprise, délégué ou ancien délégué du personnel ou candidat aux fonctions de délégué du personnel, est soumis à la procédure prévue à l'article 22 de l'ordonnance susmentionnée du 22 février 1945 et à l'article 16 de la loi susmentionnée du 16 avril 1946.

La règle posée à l'alinéa ci-dessus est applicable dans le cas de la décision prévue à la dernière phrase de l'article 12.

Art. 15.

Dans les entreprises utilisatrices, les salariés liés par un contrat de travail temporaire peuvent faire présenter leurs réclamations individuelles ou collectives concernant les conditions d'exécution du contrat, durant la période de mise à disposition, par les délégués du personnel de ces entreprises dans les conditions fixées par la loi du 16 avril 1946 susmentionnée.

CHAPITRE IV

Règles spéciales en matière de participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises.

Art. 16.

Pour l'application des dispositions de l'article premier de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967, l'effectif des salariés employés habituellement par les entreprises de travail temporaire est calculé en ajoutant au nombre des salariés permanents le nombre moyen par jour ouvrable des salariés qui ont été liés par un contrat de travail temporaire au cours de l'exercice.

Art. 17.

Pour l'application des dispositions du second alinéa de l'article 3 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967, le salarié lié par un contrat de travail temporaire est réputé compter au moins trois mois de présence dans une entreprise de travail temporaire s'il a été mis à la disposition de tiers par cette entreprise pendant une durée totale de soixante jours au moins au cours de l'exercice.

CHAPITRE V

Règles spéciales en matière de Sécurité sociale.

Art. 18.

Les salariés liés par un contrat de travail temporaire relèvent ou, le cas échéant, continuent de relever du régime général de Sécurité sociale même si leur activité est exercée pour le compte d'un utilisateur entrant dans le champ d'application soit d'une organisation spéciale de Sécurité sociale, soit d'un autre régime de Sécurité sociale.

Toutefois, lorsqu'une entreprise de travail temporaire a pour objet de mettre lesdits salariés exclusivement à la disposition d'entreprises utilisatrices entrant dans le champ d'application des articles 1144, 1149 et 1152 du Code Rural, ces salariés relèvent ou, le cas échéant, continuent de relever du régime applicable aux salariés agricoles en ce qui concerne les assurances sociales, les prestations familiales et les accidents du travail.

Art. 19.

Pour l'application aux entreprises de travail temporaire des dispositions de l'article L. 133 du Code de la Sécurité sociale, il est tenu compte des mesures de prévention ou de soins et des risques exceptionnels qui caractérisent les entreprises utilisatrices recourant aux services desdites entreprises de travail temporaire.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à une action en remboursement de l'entreprise de travail temporaire contre l'entreprise utilisatrice, ou, inversement, de celle-ci contre l'entreprise de travail temporaire, en cas d'imposition d'une cotisation supplémentaire ou d'octroi d'une ristourne.

Art. 20.

Sans préjudice des obligations qui lui incombent à l'égard de son employeur en exécution des dispositions du premier alinéa de l'article L. 472 du Code de la Sécurité sociale, la victime d'un accident du travail doit informer ou faire informer de l'accident l'utilisateur.

L'utilisateur doit déclarer à l'entreprise de travail temporaire tout accident dont il a eu connaissance et dont a été victime un salarié mis à sa disposition par cette entreprise.

Art. 21.

Le recours ouvert, par la troisième phrase du premier alinéa de l'article L. 504 du Code de la Sécurité sociale, à la caisse primaire d'assurance maladie peut également être dirigé contre l'utilisateur dans le cas où ce dernier a contrevenu à l'obligation mise à sa charge par le deuxième alinéa de l'article 20 ci-dessus.

Art. 22.

Pour l'application des dispositions de l'article L. 468 du Code de la Sécurité Sociale, l'utilisateur, le chef de l'entreprise utilisatrice ou ceux qu'ils se sont substitués dans la direction sont regardés comme substitués dans la direction, au sens dudit article, à l'employeur. Ce dernier demeure tenu des obligations prévues audit article sans préjudice de l'action en remboursement qu'il peut exercer contre l'auteur de la faute inexcusable.

Art. 23.

Pour l'application de l'article L. 469 du Code de la Sécurité Sociale, lorsque l'accident du travail a eu pour cause une faute intentionnelle de l'utilisateur, du chef de l'entreprise utilisatrice ou de l'un de leurs préposés, ceux-ci sont substitués à l'employeur ou aux préposés de celui-ci.

Art. 24.

Les obligations mises à la charge des employeurs agricoles par le titre III du livre VII du Code Rural incombent aux employeurs définis au deuxième alinéa de l'article 18 ci-dessus.

Les employeurs sont tenus de s'assurer contre les risques prévus au titre III du livre VII du Code Rural.

Art. 25.

Pour permettre à l'employeur de s'acquitter de l'obligation mise à sa charge par l'article 1180 du Code Rural en cas d'accident du travail agricole, l'utilisateur ou le chef de l'entreprise utilisatrice doit déclarer à l'entreprise de travail temporaire tout accident dont il a eu connaissance et qui a atteint un salarié mis à sa disposition par ladite entreprise de travail temporaire.

Art. 26.

Pour l'application des dispositions des alinéas 3 et suivants de l'article 1189 du Code Rural, l'utilisateur, le chef de l'entreprise utilisatrice ou ceux qu'ils se sont substitués dans la direction sont regardés comme substitués dans la direction, au sens dudit article, à l'employeur.

L'assureur de l'employeur est tenu d'indemniser la victime sous réserve de son recours contre l'auteur de la faute inexcusable à concurrence du montant de la majoration d'indemnité prévue à l'alinéa 3 dudit article 1189.

Art. 27.

Pour l'application du dernier alinéa de l'article 1147 du Code Rural, lorsque l'accident de travail agricole a eu pour cause une faute intentionnelle de l'utilisateur, du chef de l'entreprise utilisatrice ou de l'un de leurs préposés, ceux-ci sont substitués à l'employeur ou à ses préposés.

CHAPITRE VI

Règles de contrôle.

Art. 28.

L'activité d'entrepreneur de travail temporaire ne peut être exercée qu'après déclaration faite à l'autorité administrative.

Une déclaration préalable est également exigée dans le cas où un entrepreneur de travail temporaire déplace le siège de son entreprise ou ouvre des succursales, agences ou bureaux annexes.

Les entrepreneurs de travail temporaire exerçant leur activité à la date d'entrée en vigueur du décret prévu au dernier alinéa du présent article sont tenus aux mêmes déclarations.

La déclaration à l'autorité administrative doit mentionner les caractéristiques juridiques de l'entreprise, le nom de ses dirigeants et le domaine géographique et professionnel dans lequel l'entreprise entend mettre des salariés à la disposition d'utilisateurs.

Un décret en Conseil d'Etat précise le contenu desdites déclarations ; il fixe leurs modalités et détermine les délais de leur présentation à l'autorité administrative.

Art. 29.

Toute infraction aux dispositions de l'article précédent est punie d'une amende de 2.000 à 10.000 F.

La récidive est punie d'une amende de 4.000 à 20.000 F et d'une peine d'emprisonnement de 6 jours à 6 mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 30.

Les entrepreneurs de travail temporaire sont tenus de fournir à l'autorité administrative des éléments d'information, notamment d'ordre statistique, sur les opérations qu'ils effectuent.

Le décret prévu à l'article 28 précise la nature de ces éléments d'information ; il détermine également la périodicité et la forme de leur production.

Art. 31.

Les fonctionnaires et agents chargés du contrôle de l'application du droit du travail et du droit de la sécurité sociale, et notamment les agents de contrôle des organismes de sécurité sociale, ainsi que les officiers de police judiciaire, sont habilités à constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour leur application.

Ils peuvent se faire présenter les contrats prévus aux articles 3 et 4 de la présente loi.

Les dispositions de l'article L. 148 du Code de la Sécurité sociale sont applicables aux utilisateurs.

TITRE II

Art. 32.

Les dispositions des articles 7, 9, 15, 19 à 27, 31 et 33 de la présente loi sont applicables lorsque, en dehors du cas prévu au titre premier, un ou plusieurs salariés sont mis par leur employeur à la disposition d'un tiers.

En outre, sont applicables les dispositions des articles 8 et 28 à 30 lorsque l'activité habituelle de l'employeur consiste à mettre ses salariés à la disposition de tiers au moyen de contrats n'ayant pas d'autre objet.

Les règles des deux alinéas ci-dessus ne font pas obstacle à l'application, le cas échéant, des dispositions des articles 30 *b* à 30 *d* du livre I^{er} du Code du Travail, de l'article 1 *c* du livre II du même Code et de celles du Code des marchés publics.

TITRE III

Art. 33.

Pour l'application aux entreprises utilisatrices des dispositions législatives ou réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif du personnel, à l'exception de celles qui concernent la tarification des risques d'accident du travail et de maladie professionnelle, il est tenu compte du nombre des salariés mis à leur disposition qu'elles occupent habituellement.

Art. 34.

Les dispositions de la présente loi seront insérées dans le Code du Travail, le Code de la Sécurité sociale et le Code rural par décret en Conseil d'Etat.

Ce décret pourra apporter à ces codes et auxdites dispositions toutes les modifications de forme nécessaires à cette insertion.

Fait à Paris, le 6 avril 1971.

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.

Par le Premier Ministre :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : René PLEVEN.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : Raymond MARCELLIN.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Signé : Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le Ministre du Développement industriel et scientifique,

Signé : François ORTOLI.

Le Ministre de l'Agriculture,

Signé : Michel COINTAT.

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population,

Signé : Joseph FONTANET.

Le Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale,

Signé : Robert BOULIN.

Le Secrétaire d'Etat

auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population,

Signé : Philippe DECHARTRE.